



Arrêté n° 2020/BPEF/025
portant ouverture de l'enquête publique
sur le projet de travaux sur le pont-rail de l'étier Malor
Communes de Guérande, La Baule-Escoublac et Le Pouliguen

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre 1er du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants ;

Vu le titre II du livre 1er du code de l'environnement et plus particulièrement les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier avec étude d'impact enregistré sous le n° 44-2019-00225 de demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L.214-3 (déclaration loi sur l'eau) avec dérogation à interdiction de destruction d'espèces protégées, autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement, avec étude d'impact déposé par SNCF RESEAU, concernant les travaux de remplacement du tablier du pont-rail sur l'étier Malor à Guérande ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » du 16 janvier 2020 ;

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature du 17 février 2020 ;

Vu l'avis du ministre de la transition écologique et solidaire du 27 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 1er avril 2020 ;

Vu la réponse de SNCF RESEAU à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique du 14 mai 2020 ;

Vu la décision n° E20000054/44 du 15 mai 2020 du président du tribunal administratif de Nantes désignant Mme Françoise BELIN en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que cette opération est soumise à enquête publique rendue nécessaire par l'existence d'une étude d'impact et à autorisation environnementale (article L.181-1 du code de l'environnement) au titre des projets mentionnés au II de l'article L.122-1-1. L'autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au II de l'article L.214-3 du code précité, dérogation à interdiction de destruction d'espèces protégées et autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement ;

Considérant que ce projet est soumis à enquête publique en application des articles L.123-1, L.123-2 et L.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au Coronavirus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique relative à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement avec :

- étude d'impact,
 - déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3,
 - dérogation à interdiction de destruction d'espèces protégées,
 - autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement,
- concernant les travaux de remplacement du tablier du pont-rail sur l'étier Malor à Guérande portés par SNCF RESEAU.

L'enquête publique sera ouverte **en mairies de Guérande (siège de l'enquête), La Baule Escoublac et Le Pouliguen**, pendant 31 jours consécutifs, **du mardi 30 juin 2020 à 9h00 au jeudi 30 juillet 2020 à 17h00 inclus**.

La durée de cette enquête pourra être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Mme Françoise BELIN, attachée principale territoriale, retraitée, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais des responsables du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest-France » (éditions de Loire-Atlantique) et « Presse-Océan » (éditions de Loire-Atlantique).

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux

ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans toutes les communes citées à l'article 1er.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée et par une attestation des maires de toutes les communes désignées ci-dessus.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique sur support « papier » sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairies de Guérande, La Baule Escoublac et Le Pouliguen où toute personne pourra en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture des services au public et, le cas échéant, selon les modalités pratiques mises en place par les mairies en raison de la crise sanitaire.

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les modalités d'accueil du public peuvent évoluer et varier d'un lieu d'enquête à un autre, les horaires d'ouverture peuvent être restreints et la prise de rendez-vous rendue nécessaire. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître les modalités pratiques en vigueur (éventuellement prise de rendez-vous, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...).

Le dossier d'enquête pourra également être consulté, pendant la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique en mairies de Guérande, La Baule Escoublac et Le Pouliguen.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site Internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier avec étude d'impact sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives notamment environnementale.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, en mairies de Guérande, La Baule Escoublac et Le Pouliguen. Ils seront tenus à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale au commissaire-enquêteur à la mairie de Guérande (7 place du Marché au Bois, 44350 Guérande), pendant la durée de l'enquête. Elles seront tenues à disposition du public dans les meilleurs délais.

Les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete.pont.rail.guerande@gmail.com La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte. Ces observations et propositions seront régulièrement compilées, dans un document pdf, par le commissaire-enquêteur, qui les transmettra au préfet de la Loire-Atlantique.

Les observations et propositions du public reçues par courriers et portées sur les registres « papier » seront également numérisées par la commune et transmises au préfet de la Loire-Atlantique.

Toutes ces observations et propositions seront mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

ARTICLE 5 : Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants et selon les modalités d'accueil du public en vigueur en mairies de :

GUERANDE (7 place du marché au bois)	- le mardi 30 juin 2020 de 9h00 à 12h00 - le vendredi 17 juillet 2020 de 8h30 à 12h00 - le jeudi 30 juillet 2020 de 13h30 à 17h00
LE POULIGUEN (17 rue Jules Benoit)	- le lundi 6 juillet 2020 de 13h30 à 17h00
LA BAULE-ESCOUBLAC (7 avenue Olivier Guichard)	- le mercredi 22 juillet 2020 de 13h30 à 17h00.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux de Guérande, La Baule Escoublac et Le Pouliguen ainsi que les autres collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet seront appelés à donner leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de l'autorisation environnementale en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné des registres d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des procédures environnementales et foncières), dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au responsable du projet, au président du tribunal administratif et en mairies de Guérande, La Baule Escoublac et Le Pouliguen pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site Internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

ARTICLE 8 : Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès de SNCF RESEAU, direction générale industrielle et ingénierie, direction zone ingénierie Atlantique, agence projets Bretagne Pays de la Loire, 1 rue Marcel Paul, bâtiment Le Henner, B.P. 34112, 44041 Nantes cedex 01.

ARTICLE 9 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera une autorisation environnementale unique (articles L.181-1 et L181-2 du code de l'environnement) assortie de prescriptions, délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique, ou un refus.

ARTICLE 10 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au Coronavirus, toute personne devra veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation sociale et, le cas échéant, se conformer aux modalités pratiques mises en place par les mairies en raison de la crise sanitaire. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de chaque mairie afin de connaître ces modalités pratiques (éventuellement prise de rendez-vous, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...).

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maître d'ouvrage, les maires de Guérande, La Baule Escoublac et Le Pouliguen et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 5 juin 2020

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,


Baptiste MANDARD